



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

**DOSSIER N°11-2024**

**Avenue du 11 novembre à Saint-Jean-de-Boiseau**  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIETONNE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie ;
- Vu** la nécessité de garantir la sécurité des passants et des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;
- Vu** la nécessité de préserver l'accès aux bâtiments publics situés à proximité et d'assurer la continuité des services municipaux ;

**Considérant** que le ravalement de la façade de la mairie est nécessaire pour la préservation du patrimoine architectural et l'amélioration de l'esthétique urbaine ;

**Considérant** que l'installation d'un échafaudage est indispensable pour permettre aux artisans de réaliser ces travaux dans des conditions de sécurité optimales ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation autour de la mairie pendant la durée des travaux afin de garantir la sécurité des piétons et des véhicules ;

**ARRETE :**

**Article 1/ objet :**

En raison des travaux de ravalement de la façade de la Mairie, il est nécessaire de régler la circulation sur le parvis situé entre l'école Badinter et la Mairie, ainsi que sur le trottoir de la rue des Frères Gohau, coté Mairie.

**Article 2/ interdiction et autorisation :**

À compter du 9 septembre 2024 à 8h00 jusqu'au 31 octobre 2024 à 18h00, la circulation piétonne sera interdite autour de la Mairie, y compris sur le trottoir de la rue des Frères Gohau côté Mairie. Durant cette période, le parvis de la Mairie sera également inaccessible, sauf pour les agents municipaux, les services de secours et les forces de l'ordre. Cette mesure temporaire est mise en place en raison de l'installation d'un échafaudage pour les travaux de ravalement de façade.

**Article 3/ état des lieux :**

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier.

**Article 4/ installation :**

L'installation devra être protégée et signalée par une signalisation conforme aux normes en vigueur.

**Article 5/ réseaux :**

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

**Article 6/ Dispositions complémentaires :**

Cette mesure s'applique uniquement pendant la période et aux emplacements spécifiés ci-dessus. La présente décision sera affichée à la mairie et sur le lieu des travaux pour une meilleure visibilité.

**Article 7/ responsabilité :**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

**La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.**

Fait à Saint Jean de Boiseau

Le 26 juillet 2024

Le Maire,

**Pascal PRAS**

